



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1<sup>er</sup> Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

---

## **OBJET N° 28**

Indice : 1.6.13.2.39

### **ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL INDICIAIRE SUR LA FORCE MOTRICE– RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Vu Le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « actions prioritaires par l'avenir wallon (MB 7.03.2006) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal indiciaire sur la force motrice.

Cet impôt est à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles ainsi qu'à charge des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs en vue de la réalisation de grands travaux.

L'impôt annuel sur les moteurs est de 18,59 euros par kilowatt et ce, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

N.B. : En ce qui concerne les associations momentanées dont question ci-dessus, la récupération et les poursuites éventuelles seront à charge de celles-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

De plus, après dissolution de semblables associations, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie seront solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

**Article 2** : L'impôt est établi d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 70/100 pour 31 moteurs et plus.

La puissance totale des moteurs servant de base au calcul de l'impôt est arrondie au dixième de Kw supérieur ou inférieur suivant qu'elle atteint ou pas cinq centièmes de Kw.

3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

4. L'impôt est établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

**Article 3** : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant toute l'année.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Toutefois, n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement, la période des vacances obligatoires.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités de moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

2. Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Toute entreprise nouvelle bénéficiant des dispositions de l'article 16 du décret du Conseil Régional Wallon du 25 juin 1992 relatif à l'exonération du précompte immobilier sur les investissements immeubles.

Cette exonération est toutefois limitée à la durée de l'aide financière de la Région Wallonne.

10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 4** : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**Article 5** : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

**Article 6** : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996. Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

---

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,  
(s) V. GERARD

Le Président  
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY